



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-167

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante**

R75-2023-09-04-00001 - Arrêté du 4 septembre 2023<sup>??</sup> relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel <sup>??</sup> pour l'élaboration de certains vins rouges blancs et rosés IGP et VSIG des Landes et Lot-Et-Garonne <sup>??</sup> issus de la récolte 2023 (4 pages)

Page 3

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-04-00001

Arrêté du 4 septembre 2023  
relatif à l'augmentation du titre alcoométrique  
volumique naturel  
pour l'élaboration de certains vins rouges blancs  
et rosés IGP et VSIG des Landes et  
Lot-Et-Garonne  
issus de la récolte 2023

Arrêté du **04 SEP. 2023**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel  
pour l'élaboration de certains vins rouges blancs et rosés IGP et VSIG des Landes et Lot-Et-Garonne  
issus de la récolte 2023

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

**Vu** le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Vu** l'arrêté du 31 août 2023 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins blancs et rosés AOC IGP et VSIG de Gironde Dordogne et Lot-Et-Garonne issus de la récolte 2023 ;

**Vu** les avis et sur propositions du Délégué territorial de l'INAO et de la Cheffe de Service FranceAgrimer en date des 28 et 31 août 2023 ;

**Considérant** les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

**Considérant** la pluviométrie printanière excessive qui a favorisé l'émergence et la pression des maladies cryptogamiques telles mildiou et black rot, les conditions climatiques estivales marquées par des épisodes ponctuels de violents orages de grêle et une période caniculaire favorisant des phénomènes d'échaudage, qui ont au final fortement affecté le cycle phénologique des vignes des terroirs des Landes et du Lot-Et-Garonne ;

**Considérant** que ces éléments concourent à la qualification de conditions climatiques exceptionnelles et justifient que l'enrichissement de la récolte 2023 puisse être autorisé ;

**Considérant** en outre que la très forte hétérogénéité de maturité des raisins, rapportée notamment sur les parcelles de vignes en production sur les départements des Landes et du Lot-Et-Garonne, est susceptible d'être aggravée par un état sanitaire incertain en lien avec des phénomènes d'échaudage sur baie qui peuvent conduire au développement de pourriture aigre ;

**Considérant** que les opérations de récolte s'effectueront dès lors sur des plants fragilisés et de maturité inégale, ce qui nécessite que puisse être mise en œuvre une pratique corrective d'enrichissement, adaptée à des lots de vendange susceptibles d'être ramassés en urgence pour en préserver l'état sanitaire et le profil aromatique ;

## ARRÊTE

**Article premier** : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2023 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans les départements des Landes et du Lot-Et-Garonne pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionnée à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 04 SEP. 2023

Le Préfet de région,

Etienne GUYOT,

**Annexe 1 : Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**1°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée**

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
COMTE TOLOSAN	Blanc, Rouge et Rosé			Landes	1,5
COMTE TOLOSAN	Blanc, Rouge et Rosé			Lot-et-Garonne	1,5
COTES DE GASCOGNE	Blanc, Rouge et Rosé			Landes	1,5
COTES DE GASCOGNE	Blanc, Rouge et Rosé			Lot-et-Garonne	1,5
LANDES	Blanc, Rouge et Rosé			Landes	1,5

**2°) Vins sans indication géographique**

Qualité de vin	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
VSIG	Blanc, Rouge et Rosé			Landes	1,5

## Annexe 2

<b>Liste des indications géographiques et qualités de vins</b> <b>[et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec</b>	
<b>Département :</b>  Landes  <b>Liste des IGP :</b>  Landes, Comté Tolosan, Côtes de Gascogne  <b>Liste des qualités de vins :</b>  VSIG	<b>Département :</b>  Lot-Et-Garonne  <b>Liste des IGP :</b>  Comté Tolosan, Côtes de Gascogne